

POUR LA CREATION D'UNE AUTORITE DE REGULATION DES BARREAUX – ARB

Le cas évoqué par l'article du 24 Mai 2018 – qui fait mentir l'adage *De minimis non curat praetor* - nous conforte dans l'idée que l'**auto-régulation** ne convient manifestement pas à la profession d'Avocat. L'Angleterre et l'Australie l'ont abandonnée, lui préférant une **régulation externalisée**. La puissance publique ne peut licitement déléguer le **pouvoir d'exclure** un Avocat du **marché concurrentiel** sur lequel il évolue (les **barreaux**) à ses **pairs** et **rivaux politiques**. Le **droit européen de la concurrence** s'oppose, en effet, à ce qu'un Etat membre attribue des **droits exclusifs** ou **spéciaux** (droit de poursuites disciplinaires) à des **concurrents** dès lors qu'il y a **risque d'abus de position dominante**.

Aussi, quel mode de contrôle choisir pour réguler l'**Avocature** (selon l'expression de **Maître Daniel SOULEZ-LARIVIERE**) ?

On pourrait, dans un premier temps, s'en remettre à l'initiative privée et laisser libre cours au droit commun (**l'action juridictionnelle à fins réparatrices**).

Mais, dans un second temps, les **spécificités** de la **mission constitutionnelle** de l'Avocat défenseur pourraient justifier l'institution d'une **police administrative spéciale** confiée à une **Autorité de Régulation des Barreaux (ARB)**, dont la mission principale serait de garantir et rendre effectifs les **principes essentiels de la profession d'Avocat**.

L'**ARB** figure parmi les **propositions de réformes** que le **GRAND BARREAU DE FRANCE – GBF** – a formulées dans une **lettre** en date du 12 Décembre 2017 que j'ai adressée au **Président de la République**, dont le contenu, qui a fait « *l'objet de la meilleure attention* », a été apprécié comme manifestant le souci de son auteur de « *participer au débat sur les réformes nécessaires à notre pays.* » (**lettre en réponse** du 09 Mars 2018 de **Monsieur François-Xavier LAUCH**, Chef de Cabinet du Président de la République).

Le **droit souple**, dont le **Conseil d'Etat** reconnaît désormais la **pleine normativité** (**CE, Ass. 21 Mars 2016, Société Fairvesta International GmbH et autres**, Rec. 77 ; **CE, Ass. 21 Mars 2016, Société NC Numéricable**, Rec. 89 ; **CE, 2ème et 7ème chambres réunies, 13 Décembre 2017, SOCIETE BOUYGUES TELECOM et autres**, n°s 401799, 401830, 401912) y trouverait pleinement sa place. Serait, ainsi, ouvert à l'Avocat intéressé un **recours pour excès de pouvoir** contre un **jugement de valeur (blâme)** porté par l'**Autorité de régulation** ou toute autre décision ou prise de position lui faisant grief comme étant « *de nature à produire des effets notables, notamment de nature économique, ou (ayant) pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles elles s'adressent* ».

Les **juridictions judiciaires** ne peuvent être saisies que d'**actions**, au sens de l'article **30** du Code de procédure civile (CPC), aux fins de « *trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables* » (article **12, alinéa 1er** CPC). Elles n'ont pas vocation à prendre des **mesures de police administrative** (sanctions disciplinaires) qui relèvent du **pouvoir réglementaire de police**, qu'exercent, en premier lieu le **Premier ministre** « *en dehors de toute délégation législative et en vertu de ses pouvoirs propres* » (CE, **08 Août 1919, Labonne**, Rec. 737 ; CE, **02 Mai 1973, Association culturelle des Israélites Nord-Africains de Paris**, n°81861 ; CE, Section, **22 Décembre 1978, Union des Chambres syndicales d'affichage et de publicité extérieure**, n°04605 ; CC, **n°87-149 L du 20 Février 1987**, Nature juridique du Code rural et de divers textes relatifs à la protection de la nature, § 7 ; CC, **n°2000-434 DC du 20 Juillet 2000**, Loi relative à la chasse, § 19) et les **autorités administratives indépendantes**, auxquelles la **loi** a délégué certaines compétences.

L'exercice du **pouvoir de police** reconnu au chef du Gouvernement ne saurait, cependant, contrarier des règles dont la fixation a été confiée par le **Constituant** au seul **législateur** (CC, **n°87-149 L du 20 Février 1987**, Nature juridique du Code rural et de divers textes relatifs à la protection de la nature, § 7). Les **prérogatives** de l'ARB devraient, partant, être précisément définies par la **loi** et non pas par le **règlement**, dans le respect du **statut constitutionnel** de l'**Avocat défenseur**.

En outre, « *conformément à la conception française de la séparation des pouvoirs, figure au nombre des "principes fondamentaux reconnus par les lois de la République" celui selon lequel, à l'exception des matières réservées par nature à l'autorité judiciaire, relève en dernier ressort de la compétence de la juridiction administrative l'annulation ou la réformation des décisions prises, dans l'exercice des prérogatives de puissance publique, par les autorités exerçant le pouvoir exécutif, leurs agents, les collectivités territoriales de la République ou les organismes publics placés sous leur autorité ou leur contrôle ; (...)* » (CC, **décision n°86-224 DC du 23 Janvier 1987**, Loi transférant à la juridiction judiciaire le contentieux des décisions du Conseil de la concurrence, § 15).

Bis repetita placent : le régime disciplinaire est et demeure au XXI^e siècle **radicalement incompatible** avec l'**INDEPENDANCE ABSOLUE** de l'Avocat défenseur, **auxiliauteur en justice** (*AUXILIATOR*), digne héritier du **Tribun de la Plèbe** de la **Rome antique** et **non pas auxiliaire de justice** (*auxiliaris*).

Philippe KRIKORIAN
Avocat à la Cour (Barreau de Marseille)
Président-Fondateur en exercice
du GRAND BARREAU DE FRANCE - GBF
Tél. 04 91 55 67 77
Courriel Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr
Site Internet www.philippekrimorian-avocat.fr
BP 70212 – 13178 MARSEILLE CEDEX 20